

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments</b></p> <p><b>Bureau des matières premières</b> <b>Bureau des établissements de production et de transformation</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale GILLI-DUNOYER / Jocelyn MEROT / Françoise KREMER / Marianne SALGUES Tél. : 01.49.55.84.28 / 84.08 / 84.91 / 84.99 Réf. interne : DGAL – SDSSA <b>N 780</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/N2007-8206</b></p> <p><b>Date: 10 août 2007</b></p> <p>Classement : SSA 133</p>
---	--

Le Ministre de l'agriculture, et de la pêche  
à  
(liste de diffusion)

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

📎 Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Aucune

**Objet : Cas de fièvre aphteuse au Royaume Uni – levée des mesures de retrait des denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne.**

**Bases juridiques :** Décision 2007/552/CE de la Commission du 6 août 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.*

Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8198 du 7 août 2007 *relative aux cas de fièvre aphteuse au Royaume-Uni – mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne.*

Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8199 du 8 août 2007 *relative aux cas de fièvre aphteuse au Royaume Uni – complément d'information concernant les mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne.*

**MOTS-CLES :** fièvre aphteuse – Royaume-Uni – viandes – produits laitiers

**Résumé :** La présente note de service actualise les instructions précédentes relatives aux mesures de retrait des denrées alimentaires d'origine animale - viandes d'animaux de boucherie et produits laitiers - introduites en France à partir de la Grande Bretagne depuis le 15 juillet 2007.

Destinataires	
<b>Pour exécution :</b> Directeurs départementaux des services vétérinaires	<b>Pour information :</b> Préfets DDAF DRAF AFSSA ENSV INFOMA DGPEI, DGDDI, DGS, DGCCRF Office de l'élevage Fédérations et syndicats professionnels

En complément des mesures définies par les notes de service DGAL/SDSSA/N2007-8198 du 7 août 2007 et DGAL/SDSSA/N2007-8199 du 8 août 2007, je vous prie de bien vouloir considérer les informations complémentaires suivantes :

- **Précisions sur les mesures de retrait :**

Conformément aux conclusions de l'avis de l'AFSSA en date du 9 août 2007, il est décidé de lever les mesures de retrait des viandes fraîches, viandes hachées, viandes séparées mécaniquement, préparations de viandes, produits transformés non assainis reçus de Grande Bretagne (Angleterre, Pays de Galle, Ecosse) produits après le 15 juillet 2007 et déjà présents en France.

Les produits transformés ayant fait l'objet d'un traitement thermique peu assainissant peuvent également être mis sur le marché sans attestation du fournisseur sur l'efficacité du traitement thermique.

Les produits élaborés à partir de matières premières en provenance de Grande Bretagne peuvent également être mis sur le marché.

Le recensement et la transmission des informations à la DGAL qui vous ont été demandés dans la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8198 du 7 août 2007 seront maintenus pour les denrées refoulées et les denrées détruites. La remontée, à la DGAL, des données relatives aux refoulements est nécessaire pour l'information des autorités britanniques. Ces informations permettront d'évaluer l'impact économique de cet épisode.

Les procédures de retrait ou de destruction déjà entamées pourront être stoppées si la commercialisation des produits reste possible eu égard notamment à la durée de vie des denrées concernées. Les procédures de réexpédition en cours pourront être menées à leur terme par les détenteurs qui le souhaitent. Les produits détruits pourront être éliminés selon les circuits habituels.

- **Mesures concernant les denrées originaires de Grande Bretagne introduites en France depuis le 6 août 2007 :**

Les mesures d'interdiction d'introduction en France des denrées originaires de Grande Bretagne produites après le 15 juillet 2007 restent applicables tant que la Décision 2007/552/CE de la Commission du 6 août 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni* est en vigueur.

Les denrées originaires de Grande Bretagne visées par la Décision 2007/552/CE susvisée, introduites depuis le 6 août 2007 et ne satisfaisant pas aux prescriptions de ladite décision seront consignées et feront l'objet d'une demande de réexpédition standard telle que définie par la Directive 89/662/CEE du 11 décembre 1989 *relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur* qui prévoit notamment un accord préalable de l'Etat membre de provenance (à transmettre via la DGAL).

Les mesures relatives au contrôle des denrées introduites en fret ou par les voyageurs telles que définies précédemment restent applicables tant que la Décision 2007/552/CE de la Commission du 6 août 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni* est en vigueur.

**La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.**

**Monique ELOIT**